



**HAL**  
open science

## Propriété intellectuelle et concurrence-Droit des marques

Clémentine Lequillier

► **To cite this version:**

Clémentine Lequillier. Propriété intellectuelle et concurrence-Droit des marques. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2018. hal-01765781

**HAL Id: hal-01765781**

**<https://u-paris.hal.science/hal-01765781>**

Submitted on 13 Apr 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

### Clémentine Lequillier

Maître de conférences à l'Université Paris Descartes, membre de l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR\_S 1145, Faculté de droit, Université Paris Descartes, Sorbonne Paris Cité

## Prescription et consolidation du dommage

L'arrêt rendu le 17 janvier 2018<sup>1</sup> par la première chambre civile de la Cour de cassation offre à nouveau l'occasion de s'intéresser au contentieux du Distilbène sous l'angle, cette fois, de la prescription de l'action en réparation du dommage corporel.

La consolidation du dommage apparaît comme une « notion propre au dommage corporel »<sup>2</sup>. Non définie par le législateur, on s'accorde aujourd'hui<sup>3</sup> à l'appréhender comme « le moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il devient possible d'apprécier l'existence éventuelle d'une atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique »<sup>4</sup>.

Cette notion clé, faussement simple<sup>5</sup>, est amenée à jouer un rôle crucial dans l'indemnisation du dommage corporel. En effet, la fixation de la date de consolidation s'analyse comme une « étape charnière du processus indemnitaire [en permettant] de définir ce passage d'un état temporaire à

un état séquellaire permanent »<sup>6</sup>. Ainsi, la consolidation « représente le moment où l'évaluation définitive des préjudices consécutifs à un dommage corporel devient possible »<sup>7</sup>. Or, sans fixation de la consolidation, il ne peut y avoir indemnisation<sup>8</sup>.

Pour reprendre les mots de Mesdames Lambert-Faivre et Porchy-Simon, « pour le régleur, la consolidation marque la frontière entre les préjudices personnels à caractère temporaire et à caractère permanent [...] C'est un feu vert donné par le médecin expert au régleur pour procéder au règlement qui est l'évaluation monétaire de la réparation du dommage corporel. [...] Pour le malade, la consolidation [...] ouvre le règlement définitif de l'indemnisation par lequel on espère mettre un terme à une période douloureuse [...] »<sup>9</sup>. La consolidation se voit ainsi reconnaître un « effet libérateur »<sup>10</sup>.

Il ne faudrait toutefois pas omettre que la consolidation du dommage marque également le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du dommage corporel. Or, c'est précisément ce point qui posait difficulté dans l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 17 janvier 2018.

En l'espèce, une femme atteinte d'infertilité, a assigné la société UCB Pharma, producteur du Distilbène, en responsabilité et indemnisation de ses préjudices consécutifs à son exposition *in utero* au diéthylstilbestrol (DES), à la suite de la prise de ce médicament, par sa mère, au cours de la grossesse<sup>11</sup>. Le mari et la mère de l'intéressée sont intervenus volontairement aux fins d'obtenir la réparation des préjudices par eux personnellement éprouvés.

Introduite le 11 décembre 2009, l'action a été jugée prescrite par la Cour d'appel de Versailles. En effet, l'arrêt retient qu'« après plusieurs fausses couches de 1989 à 1991 et cinq procédures de fécondation *in vitro* en 1992 et 1993 restées inefficaces, démontrant une stérilité secondaire, [la victime] n'a pas entrepris de nouveaux traitements en vue

1 - Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 17 janv. 2018, n° 14-13351.

2 - G. VINEY, « Les modifications apportées par la loi du 17 juin 2008 à la prescription extinctive des actions en responsabilité civile », RDC 2009. 493.

3 - Sur l'évolution historique de la notion de consolidation : A. PAPELARD, « Réflexions sur la consolidation », RFDC 2003, 1, p. 48 et s.

4 - Texte de la mission d'expertise 2006 mise à jour en 2009, point 15. Il convient de noter que le Rapport Dintilhac reprend cette définition (Rapport Dintilhac, 2005, p. 29).

5 - Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel*, 8<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2016, p 109, n° 118 : « Les médecins experts font part de leur perplexité lorsqu'ils doivent fixer une date de consolidation dans les cas graves de lésions traumatiques multiples, orthopédiques, viscérales ou neuropsychologiques : la stabilité n'est jamais soudaine et on ne passe pas du jour au lendemain d'un état temporaire évolutif à un état permanent stabilisé. Au surplus certaines contaminations à virus sont des maladies évolutives sans consolidation » et p. 110, n° 120 : « Le concept de consolidation a perdu son illusoire simplicité : la permanence et la stabilité auxquelles il se réfère doivent être relativisées. Son utilité est par ailleurs discutée, notamment en ce qui concerne les préjudices patrimoniaux où la vraie ligne de fracture ne semble pas être la date de consolidation mais celle du règlement ».

6 - G. MOR, *Évaluation du préjudice corporel, Stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, 2<sup>ème</sup> éd., 2014/2015, Delmas, p. 326, n° 121. 12 ; D. MALICIER, E. DE LA LANCE, L. CLERC-RENAUD et F. BIBAL, « Etats généraux du dommage corporel, Le dommage corporel conjugué à tous les temps », Gaz. Pal. 9 avr. 2011, n° 99, p. 30 et s.

7 - C. CORGAS-BERNARD, « La loi du 17 juin 2008 et le droit de la réparation du dommage corporel », in CASSON et PIERRE [dir.], *La réforme de la prescription en matière civile, Le chaos enfin réglé ?*, 2010, Dalloz, p. 98.

8 - Il convient toutefois de noter qu'avant consolidation, la victime pourra obtenir une provision.

9 - Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel, op. cit.*, p. 110, n° 120.

10 - D. MALICIER, E. DE LA LANCE, L. CLERC-RENAUD et F. BIBAL, « Etats généraux du dommage corporel, Le dommage corporel conjugué à tous les temps », Gaz. Pal. 9 avr. 2011, n° 99, p. 30 et s.

11 - Il convient de préciser que dans les affaires relatives à l'indemnisation des victimes du Distilbène, l'exposition *in utero* remonte généralement aux années 60-70 ce qui rend inapplicable le régime de responsabilité du fait des produits défectueux.

de vaincre son infertilité ». La Cour d'appel en a ainsi déduit que l'état clinique de la victime « se trouvait stabilisé en 1994 et qu'en l'absence de preuve d'un changement ultérieur de cet état, les composantes de l'état d'infertilité se trouvaient alors acquises et pouvaient être considérées comme réalisant un préjudice définitif ». Ainsi, en retenant comme date de consolidation l'année 1994 alors que l'action avait été introduite en décembre 2009, soit plus de dix ans après, la Cour d'appel a conclu à la prescription de l'action intentée.

Son arrêt est cependant annulé par la Cour de cassation qui considère « qu'en se déterminant ainsi, par des motifs pris du choix de [la victime] de cesser tout traitement contre l'infertilité, impropres à caractériser la consolidation de son état, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

Cet arrêt de la Cour de cassation a le mérite de rappeler que le point de départ du délai de prescription décennale de l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel est reporté à la date de consolidation du dommage (I), mais surtout que la détermination de cette date ne peut dépendre que du constat médical de la stabilisation des séquelles de la victime (II).

**I - Le point de départ du délai de prescription : la consolidation du dommage.**

« À l'instar de ses homologues étrangers, le législateur [français] a [dans une loi du 17 juin 2008<sup>12</sup>] réservé un sort singulier à l'action en réparation du dommage corporel »<sup>13</sup> en lui consacrant une disposition spéciale : l'article 2226 du Code civil. Cet article dispose dans son alinéa 1<sup>er</sup> que « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé ». Outre l'allongement du délai de prescription par rapport à celui de droit commun, cet article reporte ainsi le point de départ du délai de prescription à la consolidation du dommage. S'agit-il toutefois d'une réelle innovation ? Une réponse négative semble s'imposer. En effet, la loi du 17 juin 2008 ne fait en réalité que consacrer une solution prétorienne<sup>14</sup>. Antérieurement à cette réforme, la Cour de cassation jugeait déjà que le délai de prescription courrait à compter de la date de consolidation du dommage corporel<sup>15</sup>, et ce alors même que l'article 2270-1 ancien

12 - Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, JO du 18 juin 2008.

13 - C. CORGAS-BERNARD, « La loi du 17 juin 2008 et le droit de la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 94 ; Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel, op. cit.*, p. 111, n° 121 : création « d'un régime autonome de la prescription en matière de dommage corporel ».

14 - Il convient de noter que cette solution a d'abord été consacrée par le législateur dans le cas particulier de l'indemnisation des accidents médicaux.

15 - V. not. Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 4 mai 2000, n° 97-21731, Bull. civ. II, n° 75 ; Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 11 juill. 2002, n° 01-02182, Bull. civ. II, n° 177.

Contra : article 1384 de l'Avant-Projet Catala.

du Code civil, alors applicable, fixait le point de départ de la prescription des actions en responsabilité extra-contractuelle « à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. « Or la consolidation ne correspond nullement à la manifestation du dommage »<sup>16</sup>. C'est toutefois parce que « la manifestation et la connaissance de son dommage corporel par la victime étaient [susceptibles d'être] très antérieures à sa consolidation »<sup>17</sup> que la Cour de cassation a, par opportunité, retenu cette solution. La loi du 17 juin 2008 a enfin fait primer la protection du droit d'agir des victimes de dommages corporels sur le souci de sécurité juridique<sup>18</sup> en excluant l'application du délai butoir de vingt ans en matière de dommage corporel<sup>19</sup>.

Ces différentes mesures - allongement du délai de prescription, recul du point de départ de ce délai, inapplication du délai butoir - s'expliquent par la volonté de favoriser ces victimes si particulières car atteintes dans leur chair.

Tout d'abord, « la gravité du dommage corporel suppose un délai [de prescription] allongé par rapport au droit commun. Le délai est étroitement lié à la matière sur laquelle il porte. À mesure que l'intérêt protégé est essentiel, la durée s'allonge »<sup>20</sup>. Le choix d'un point de départ spécifique va, par ailleurs, permettre d'améliorer le sort des victimes de dommages corporels dans la mesure où « la consolidation peut se produire très longtemps après que la victime a eu connaissance des faits lui permettant d'exercer l'action en responsabilité civile, ce qui retarde d'autant le déclenchement du délai de prescription »<sup>21</sup>. Enfin, l'inapplication du délai butoir permet de « [protéger] les victimes dont la maladie traumatique a été particulièrement lourde avec une consolidation retardée »<sup>22</sup>.

Il a toutefois pu être reproché à certaines de ces mesures, et notamment au report du point de départ de la prescription de l'action en réparation du dommage corporel, de reposer « sur une méprise des droits du débiteur de l'indemnité »<sup>23</sup>. En effet, Madame Corgas-Bernard s'interroge : « Peut-on admettre que le prétendu responsable puisse vivre perpétuellement sous la menace d'une action judiciaire ?[...] »

16 - P. JOURDAIN, « Prescription de l'action en responsabilité extra-contractuelle : en cas de dommage corporel, le délai de la prescription court du jour de la consolidation », RTD Civ. 2000, p. 851.

17 - Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel, op. cit.*, p. 111, n° 121.

18 - S. AMRANI-MEKKI, « Prescription en matière civile - Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? À propos de la loi du 17 juin 2008 », JCP G 2008, doct.160, n° 47.

19 - Article 2232 du Code civil.

20 - S. AMRANI-MEKKI, « Prescription en matière civile - Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? À propos de la loi du 17 juin 2008 », *op. cit.*, n° 36.

21 - G. VINEY, « Les modifications apportées par la loi du 17 juin 2008 à la prescription extinctive des actions en responsabilité civile », RDC 2009.493.

22 - D. MALICIER, E. DE LA LANCE, L. CLERC-RENAUD et F. BIBAL, « Etats généraux du dommage corporel, Le dommage corporel conjugué à tous les temps », Gaz. Pal. 9 avr. 2011, n° 99, p. 30 et s.

23 - C. CORGAS-BERNARD, « La loi du 17 juin 2008 et le droit de la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 98/99.

Ce risque est d'autant plus grand que le législateur a écarté l'application du nouveau délai butoir de 20 ans à l'action en réparation du dommage corporel »<sup>24</sup>.

Si ces différentes mesures offrent aux victimes de dommages corporels, la possibilité de « jouir d'une large liberté pour obtenir indemnisation »<sup>25</sup>, leur action en réparation est néanmoins susceptible de se prescrire<sup>26</sup>... La détermination de la date de consolidation du dommage apparaît dès lors comme décisive.

## II - La détermination de la date de consolidation du dommage

Il appartient à l'expert médical de fixer la date de consolidation du dommage<sup>27</sup>. Or, pour déterminer cette date, l'expert « utilise une méthode chronologique<sup>28</sup> : partir de la lésion initiale, en retracer l'évolution notamment au vu de sa prise en charge médicale et prendre soin d'analyser les répercussions de l'événement traumatique et de ses conséquences, au fur et à mesure du temps passant, sur l'état de santé de la victime, sa vie personnelle, familiale, ses activités professionnels et d'agrément »<sup>29</sup>.

Si l'on reconnaît, comme le fait d'ailleurs la Cour d'appel de Versailles, que « la notion de consolidation relève de la matière médicale et que sa détermination est confiée au corps médical », comment peut-on dès lors admettre que le choix de la victime de cesser tout traitement contre l'infertilité puisse permettre de caractériser la consolidation de l'état de cette dernière ? La Cour de cassation vient ainsi rappeler, dans cet arrêt, que la consolidation est une notion médico-légale<sup>30</sup>, ce qui implique qu'elle « ne saurait [...] dépendre du comportement ou des initiatives de la victime »<sup>31</sup>. La date de consolidation ne peut en effet résulter que du constat médical de la « stabilisation des conséquences des lésions

organiques et physiologiques »<sup>32</sup>, et donc ici du constat médical de l'incapacité définitive de la victime à procréer. Aussi est-ce la raison pour laquelle la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles considérant que le choix de la victime de cesser tout traitement en vue de vaincre son infertilité est impropre à caractériser la consolidation de son état d'infertilité. Le point de départ de la prescription de l'action de la victime ne saurait par conséquent être fixé à la date retenue par la Cour d'appel.

Si la date de consolidation de l'état de la victime venait à être fixée à une date postérieure au 11 décembre 1999 (en avril 2003 par exemple<sup>33</sup>), l'action de la victime serait recevable. Pour autant la question de l'indemnisation des préjudices de cette victime du Distilbène ne manquerait vraisemblablement pas de poser d'autres difficultés<sup>34</sup>...

Clémentine Lequillier

24 - *Ibid.*

25 - *Ibid.*, p. 94.

26 - Il convient toutefois de noter que le Conseil d'Etat a récemment jugé que « si des préjudices nouveaux apparaissent après la consolidation de l'état de santé de la victime d'un dommage corporel, l'expiration du délai de prescription décennale [de l'article L. 1142-28 du Code de la santé publique] ne fait pas obstacle à leur réparation » ([CE 1<sup>er</sup> juin 2016, n° 382490](#)).

27 - Rapport Dintilhac, p. 29 ; C. CORGAS-BERNARD, « La loi du 17 juin 2008 et le droit de la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 97/98 ; A. GHOZIA, *Le droit de l'expertise médicale et sanitaire*, 2017, LEH édition.

28 - A. PAPELARD, « Réflexions sur la consolidation », *op. cit.*, p. 50.

29 - G. MOR, *Evaluation du préjudice corporel, Stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, *op. cit.*, p. 327, n° 121.15.

Sur les particularités de cette consolidation médico-légale : Mission d'expertise médicale 2009 - Mise à jour 2014 - Commentaires du point 15 : <http://www.aredoc.com/index.php/publication/mission-dexpertise-medicale-2009-mise-a-jour-2014-commentaires-du-point-15/>

30 - G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les effets de la responsabilité*, 4<sup>ème</sup> éd., 2017, LGDJ, p. 256, n° 185 ; A. PAPELARD, « Réflexions sur la consolidation », *op. cit.*, p. 47 et s.

31 - N. KILGUS, « Choix de la victime de cesser tout traitement et date de consolidation du dommage », *Dalloz actualité*, 30 janv. 2018.

32 - Cour de cassation, « Etude : La santé dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *in Rapport 2007*, n° 2.2.1.1.1.

33 - Une expertise judiciaire ordonnée en cours d'instance avait précisément conclu que l'état de santé de la victime était consolidé depuis cette date.

34 - L. MORLET-HAIDARA, « Le point sur la charge probatoire et les chefs de préjudices indemnisables dans le contentieux du Distilbène », [JDSAM 2018, n° 18](#), p. 73 et s.